



Information Circular – Circulaire d'information

ICC/INF/2012/018

Date : 21 septembre 2012

COMPOSITION DU COMITÉ D'EXAMEN DES PLACEMENTS

1. Par application de la section 8 de l'instruction administrative ICC/AI/2012/002 relative au placement des fonds excédentaires, les fonctionnaires suivants ont été nommés pour composer le Comité d'examen des placements (« le Comité ») :

Membre :	Directeur des services administratifs communs
Membre :	Trésorier/responsable de l'Unité de la trésorerie
Membre :	Chef de la Section du budget et des finances
Membre suppléant :	Directeur de l'audit interne

2. Les membres du Comité nomment un président parmi eux.
3. Le Comité joue un rôle consultatif auprès du Greffier. Il examine les pratiques et opérations de la Cour en matière de placements pour déterminer si elles sont conformes au Règlement financier et règles de gestion financière et à l'instruction administrative ICC/AI/2012/002 relative au placement des fonds excédentaires.
4. Le président du Comité décide des dates et de la fréquence des réunions. Celles-ci sont organisées chaque trimestre au moins. Le quorum est de deux membres, dont le président.
5. Le trésorier et le chef de la Section du budget et des finances présentent au Comité des rapports concernant les flux et prévisions de trésorerie et les placements effectués à partir des comptes bancaires de la Cour, dont les fonds d'affectation spéciale. Sur la base de ces informations, le Comité examine les éléments suivants et émet des recommandations :
 - a) Le portefeuille existant : les placements sont-ils conformes au Règlement financier et règles de gestion financière et à l'instruction administrative ICC/AI/2012/002 relative au placement des fonds excédentaires ?

- b) Les banques et institutions financières : les institutions actuellement utilisées par la Cour, leur réputation, leur situation financière et leur cote de crédit sont-elles conformes à la section 9 de l'instruction administrative ICC/AI/2012/002 relative au placement des fonds excédentaires ?
 - c) Les instruments de placement : les instruments actuellement utilisés sont-ils conformes à la règle de gestion financière 109.1 ? D'autres méthodes d'investissement pourraient-elles être davantage conformes à cette règle ?
 - d) Les flux et les prévisions de trésorerie, afin de garantir la disponibilité des liquidités à court et long terme en étudiant les rapports prévisionnels de trésorerie.
6. Le mandat des membres du Comité est d'une durée de deux (2) ans et entre en vigueur le 21 septembre 2012. La présente circulaire d'information remplace toute autre circulaire d'information sur le sujet.



Silvana Arbia
Greffier